

D-2023-971

ARRÊTE CONJOINT MODIFICATIF
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 37
PR 2+036 à PR 13+120
Commune de CERCY-LA-TOUR
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Cercy-la-Tour,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2023-876 délivré le 7 août 2023 ,

VU l'avis favorable de la Mairie de Fours en date du 6 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la Mairie de Limanton en date du 6 septembre 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Montaron,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Gratien-Savigny,

VU l'avis favorable de la Mairie de Vandenesse en date du 11 septembre 2023,

VU la demande de la société SFERIS en date du 6 septembre 2023,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux de réfection du passage à niveau n°32 sur la Route Départementale n° 37 au PR 2+340, il y a lieu de prolonger l'interdiction de la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le délai de l'arrêté départemental n° D-2023-876 du 7 août 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 29 septembre 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Fours, de Limanton, de Montaron, de Saint-Gratien-Savigny.

A Cercy-la-Tour, le 07/09/2023
Le Maire,



A Nevers, le 15 SEPT 2023
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

